

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 70

23 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 575/72 de la Commission, du 22 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 576/72 de la Commission, du 22 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 577/72 de la Commission, du 22 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 578/72 de la Commission, du 22 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 579/72 de la Commission, du 22 mars 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 580/72 de la Commission, du 21 mars 1972, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 581/72 de la Commission, du 22 mars 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises	10
Règlement (CEE) n° 582/72 de la Commission, du 22 mars 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/136/CEE :

Décision de la Commission, du 18 février 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les jus de fruits de la position 20.07 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres	12
--	----

Sommaire (suite)

72/137/CEE :

Décision de la Commission, du 22 février 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les champignons cultivés, surgelés, déshydratés, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, des positions 07.02 ex B, 07.04 ex B et 20.02 ex A du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres 14

72/138/CECA :

Décision de la Commission, du 6 mars 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 15

72/139/CECA :

Décision de la Commission, du 6 mars 1972, autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 18

72/140/CECA :

Décision de la Commission, du 6 mars 1972, autorisant la République française à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 20

72/141/CECA :

Décision de la Commission, du 6 mars 1972, autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/72 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,96
10.01 B	Froment dur	62,41 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	54,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	37,96
10.04	Avoine	48,84
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,06 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	43,06 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	17,32
10.07 C	Graines de sorgho	40,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	99,66
11.01 B	Farine de seigle	86,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	106,80

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/72 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0,80
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	2,55
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0	0	10,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,35
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0,142	0,142
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,073	0,073	0,106	0,106
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,780	1,780
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,330	1,330
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,550	1,550

RÈGLEMENT (CEE) N° 577/72 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 538/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 17. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/72 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/72 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1972

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	29,16
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	14,94
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	17,46
1.5	— USA	21,87
1.6	— autres pays	—

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	9,84
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	9,29
2.1.3	— autres	7,01
2.2	— Tunisie	14,22
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,52
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	11,42
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	16,14
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	13,25
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	11,19
2.6.2	— autres	8,56
2.7	— USA	12,43
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	—
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	10,44
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,78
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	19,35
3.5	— autres pays d'Amérique	15,26
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	17,33
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	31,50
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	18,07
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,00
5.3	— autres pays	— ⁽¹⁾
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	15,77
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 581/72 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27
juin 1968, relatif à la valeur en douane des
marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise
dans les États membres depuis l'entrée en vigueur
du règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission,
du 27 février 1969, concernant la déclaration des
éléments relatifs à la valeur en douane des
marchandises ⁽²⁾, et dans le souci de réduire les
formalités imposées au commerce international, il est
apparu souhaitable d'alléger la procédure mise en
place par ce dernier règlement sans pour autant
mettre en péril les objectifs qu'il a fixés ; que, dans le
cadre d'un tel allègement, il est possible de porter de
200 à 500 unités de compte la valeur limite des
marchandises importées en dessous de laquelle les
États membres peuvent renoncer à exiger la

déclaration écrite ou orale de tout ou partie des
éléments relatifs à la valeur en douane ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en
douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission,
du 27 février 1969, concernant la déclaration des
éléments relatifs à la valeur en douane des
marchandises est modifié comme suit :

à l'article 5, le montant 200 est remplacé par 500.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 3.3.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 582/72 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 para-
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ces
règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en
saccharose, du produit concerné et du prélèvement
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont
limités au montant résultant de l'application du taux
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du
prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose
de 1 % ;considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne
arithmétique des prélèvements applicables par 100
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements
doit être remplacée par le prélèvement applicable au
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins
0,40 unité de compte de cette moyenne ;considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce
cas, le montant de base doit être égal à un centième
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la
modification ;considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0702
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les jus de fruits de la position 20.07 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 10 février 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jus de fruits de la position 20.07 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays tiers par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾ ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Origine
20.07	Jus de fruits	Pays de l'Est
ex 20.07	Jus de fruits autres que les jus d'ananas et de pamplemousse	autres pays tiers

mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les champignons cultivés, surgelés, déshydratés, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, des positions 07.02 ex B, 07.04 ex B et 20.02 ex A du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/137/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 14 février 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les champignons cultivés surgelés, déshydratés, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, des positions 07.02 ex B, 07.04 ex B et 20.02 ex A du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Taïwan par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Taïwan ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.02 ex B	Champignons cultivés, surgelés
07.04 ex B	Champignons cultivés, déshydratés
20.02 ex A	Champignons cultivés préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique

originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 3 février 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1972

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/138/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

Millions DM

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 3 du 5 janvier 1971, pages 7 et suiv.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 2, du 16 janvier 1970, pages 10 et suiv.),

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1971 ; que, parmi ces interventions, les aides ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

considérant que les aides prévues pour l'année 1971 sont identiques par leur désignation, leur contenu et leur but à celles qui ont été accordées en 1970 au titre de la décision n° 3/65 de la Haute Autorité ; que les aides prévues pour l'année 1971 sont les suivantes :

Millions DM

La « Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere GmbH » (Comité d'action des houillères allemandes), se verra accorder, pour la fermeture de ses houillères :

— des aides financières au titre de la péréquation des charges, s'élevant à	13,5
— des primes de fermeture s'élevant à	66,0
Total	79,5

Les groupements et entreprises chargés de l'aménagement et de la régularisation des eaux recevront une aide destinée à la couverture des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés, d'un montant de

21,0

Les mineurs payés à la journée et les mineurs payés à la tâche se verront accorder, par poste accompli au fond, une prime de mineur atteignant

75,0

Dans le cadre d'un programme d'investissement, des projets d'investissement individuels seront encouragés financièrement par l'octroi d'aides à l'investissement, s'élevant à

160,0

considérant que les aides citées ci-dessus correspondent aux critères requis au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que les aides financières au titre de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere » ne sont accordées qu'à la condition d'être liées à la « fermeture partielle ou totale d'installations » (article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA) ;

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise ;

considérant que l'aide financière destinée au remboursement de la contribution au Fonds de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'exonération des deux tiers du prélèvement sur le patrimoine et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation de gages fonciers (Kreditgewinnabgabe) frappant les installations fermées au profit du Fonds de péréquation des charges est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans les limites tracées par l'article 6 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant qu'un examen a permis de constater, en liaison avec l'octroi des primes de fermetures, que les dépenses de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa, sont inhérentes à toute opération de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc les 15 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales ; qu'à elles seules, les obligations continuant à peser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et des livraisons gratuites de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et, d'après les calculs, excèdent largement la somme de 15 DM ;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi d'une aide de 21 000 000 DM dans le cadre de l'exhaure des eaux d'infiltration de charbonnages fermés est également compatible avec les critères de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée, stabilité indispensable à l'augmentation de la productivité de l'industrie houillère ; que, par conséquent, les frais d'embauche, de formation, d'adaptation et de stabilité du personnel que doivent exposer les entreprises dépassent de plusieurs fois le montant de l'aide accordée au titre de la prime de mineur ;

considérant que, par son montant et son objectif, la prime de mineur rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 3 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide aux investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie houillère allemande ; que l'aide n'est accordée qu'aux entreprises qui prouvent avoir acquis une dimension optimale au sens du paragraphe 18 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie houillère et des bassins houillers allemands ; que l'aide n'est accordée aux entreprises qu'à titre de subvention d'investissements dans les mines et leurs installations annexes ainsi que dans les installations de valorisation du charbon ; que l'aide doit couvrir au plus 30 % des frais d'achat et de fabrication liés aux projets d'investissements ;

considérant que la répartition de l'aide entre les différents projets prévus pour l'année 1971 n'est pas encore connue, et qu'un aperçu ne pourra être donné qu'après l'expiration de cette même année ;

considérant que, par son montant et son objectif, cette aide rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA, aux termes duquel le gouvernement fédéral s'engage à indiquer à la Commission, au moins une

fois par an, pour les différents projets, leur objet, les montants des dépenses d'investissements ainsi que les montants des aides correspondantes ;

considérant que les aides envisagées par le gouvernement allemand pour l'année 1971 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que le montant, exprimé en DM, des aides prévues au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3/71/CECA a augmenté de 16 % en 1971 par rapport à 1970 ; que cette augmentation est due exclusivement à l'accroissement des aides destinées à couvrir les frais de fermeture des houillères ;

qu'il faut également remarquer que les aides consenties par tonne de production à l'industrie houillère allemande au titre des articles 6 et 7 de la décision n° 3/71/CECA sont 6 à 8 fois moins élevées que celles qui sont accordées aux houillères françaises, belges et néerlandaises ;

considérant que la question de la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun donne lieu aux constatations suivantes :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour l'année 1971 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke ;
- les échanges de charbon entre la République fédérale et les autres pays membres ne semblent pas compromis ;
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a considérablement diminué ;
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur n'ont reçu aucune aide indirecte résultant d'un abaissement artificiel des prix du charbon allemand ;
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère allemande ne se modifiera pas en 1971, qu'il s'agisse de la compétitivité entre les différents bassins allemands ou de la compétitivité avec les autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre du charbon à coke et du coke sur la base de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la

Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1971, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande :

1. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation de gages fonciers (Kreditgewinnabgabe), pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;
2. Paiement, par l'intermédiaire de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere », de primes de fermeture, à concurrence de 15 DM par tonne de charbon non extrait ;
3. Remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés, jusqu'à concurrence de 21 000 000 DM ;
4. Abandon d'une partie du montant à acquitter par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires jusqu'à concurrence de 75 000 000 DM ;
5. Aide aux investissements d'un montant maximal de 160 000 000 DM aux entreprises de l'industrie houillère pour intensifier l'effort d'investissement.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, au plus tard le 30 avril 1972, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

autorisant le royaume de Belgique à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/139/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971, pp. 7 et suiv.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative au charbon à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 2 du 6 janvier 1970, pp. 10 et suiv.),

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1971; que, parmi ces interventions, les aides ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

considérant que le gouvernement belge envisage d'accorder en 1971, à concurrence d'un montant de 170 000 000 FB, des aides destinées au financement de programmes d'investissements; que ce montant doit permettre aux entreprises dont la fermeture n'est pas prévue en 1971 de procéder aux investissements nécessaires;

considérant que le gouvernement belge envisage également l'octroi aux entreprises Espérance et Bonne-Fortune d'une aide d'un montant de 50 000 000 FB; que ces entreprises, à la suite de la fermeture du puits n° 2 des charbonnages de Gosson-Kessales à Montegnée et de la fermeture du puits « Bure-aux-Femmes » de Patience et Beaujonc, ont dû faire face à des charges supplémentaires occasionnées par l'exhaure des eaux d'infiltration en provenance des charbonnages fermés;

considérant que le gouvernement belge prévoit en outre des versements d'un montant total de 3 387 900 000 FB qui doivent, à son avis, permettre

au programme de fermeture de se dérouler à un rythme approprié; que la plus grande partie de ce montant, à savoir 3 241 600 000 FB, est destinée à couvrir les pertes d'exploitation telles que celles-ci sont définies dans un cahier des charges uniforme pour toutes les mines subventionnées; qu'un plafond de 146 300 000 FB, représentant une couverture partielle des amortissements à concurrence d'un montant maximum de 12,50 FB par tonne, ne sera versé qu'aux entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises dont la fermeture est prévue en 1971 et uniquement dans la mesure où, compte non tenu des amortissements, elles apparaissent déficitaires;

considérant que les aides énumérées ci-dessus répondent aux critères énoncés aux articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA relative à l'autorisation de mesures publiques de soutien de cette nature;

considérant que les aides au financement de projets d'investissement dans les entreprises bénéficiaires satisfont aux exigences de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA; qu'en effet, les aides considérées sont destinées au financement partiel de dépenses résultant notamment de la concentration, de la mécanisation et de l'automatisation des exploitations, d'une meilleure valorisation et préparation du charbon ou d'une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail; qu'il ressort par ailleurs des renseignements fournis à la Commission que, pour réaliser ces projets d'investissement, les entreprises bénéficiaires ne feront pas appel, dans le cadre de l'article 54 du traité de la CECA, à des prêts à intérêt réduit;

considérant que le remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration de charbonnages fermés représente une mesure conforme à l'article 6 paragraphe 1 alinéa 2 de la décision n° 3/71/CECA; qu'il y a une relation de cause à effet entre la fermeture des charbonnages de Gosson-Kessales et « Bure-aux-Femmes » et l'exhaure des eaux d'infiltration; que le montant de l'aide ne dépasse pas le coût effectif de l'exhaure des eaux d'infiltration;

considérant que les autres aides, d'un montant de 3 387,9 millions de FB, envisagées par le gouvernement belge pour 1971, peuvent être considérées comme compatibles avec les conditions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA; que la situation financière des charbonnages belges s'est légèrement

aggravée en 1970 par rapport à 1969 ; que les recettes n'ont couvert en 1970 que 63 % des frais d'exploitation des houillères ; que l'on ne peut s'attendre en 1971 qu'à une faible amélioration de cette situation financière déficitaire ;

considérant que, malgré la faible régression de la production houillère belge en 1971, attribuable à « l'effet de redressement » consécutif à la perte d'extraction imputable aux grèves de 1970, l'on peut s'attendre dans l'industrie houillère belge à des compressions de personnel qui toucheront en 1971 environ 6 000 hommes, soit 15 % des effectifs ; que, si la Commission n'a pas reçu du gouvernement belge d'éléments d'information exhaustifs sur les problèmes régionaux et sociaux qui se posent dans les bassins houillers belges, l'on peut cependant estimer, compte tenu du fait qu'il s'agit de la première année d'application de la décision n° 3/71/CECA, qu'une compression de personnel de l'ordre de grandeur mentionné ci-dessus est de nature, dans les circonstances actuelles, à justifier l'octroi d'aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant au demeurant que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation elles-mêmes et qu'elles satisfont par conséquent aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement belge pour l'année 1971 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide globale prévue dans le cadre des articles 6, 7 et 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 322 FB (6,45 UC) par tonne de production et excède par conséquent les aides consenties aux autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

- bien que la cohérence du développement à moyen terme (jusqu'en 1975) de la production houillère belge soit discutable, on peut estimer que les prévisions établies pour 1971 sont cohérentes dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke,
- les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis,
- en ce qui concerne la formation des prix du charbon belge, aucun alignement de prix sur les offres les plus basses faites pour le charbon de la Communauté n'est à prévoir en 1971,
- les consommateurs industriels de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon belge,
- les consommateurs industriels de charbon à coke ont vraisemblablement été avantagés au cours des

cinq premiers mois de l'année 1971 par la modicité du prix du charbon à coke belge, mais il est impossible de préciser dans quelle mesure ils ont bénéficié de cet avantage, en raison de la difficulté de traduire en termes quantitatifs les différences de qualité existant entre les charbons à coke de provenances diverses ; à compter de juin 1971, postérieurement à la hausse du prix du charbon à coke belge, les consommateurs industriels de charbon à coke ne reçoivent plus, en tout état de cause, aucune aide indirecte,

- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant, eu égard à ces constatations, que l'on peut estimer que les aides envisagées par le gouvernement belge pour l'année 1971 ne compromettront pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1971, des aides en faveur de l'industrie houillère belge d'un montant total de 3 607 900 000 FB, dont un montant de 170 000 000 FB destiné au financement de projets d'investissement et un montant de 50 millions de FB destiné à l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages Espérance et Bonne-Fortune.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Commission, le 30 avril 1972 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

autorisant la République française à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/140/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 septembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971, pages 7 et suiv.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 2 du 6 janvier 1970, pages 10 et suiv.),

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement français a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1971; que, parmi ces interventions, les aides ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder aux Charbonnages de France en 1971 une aide d'un montant de 111 400 000 F destinée à couvrir des charges de reconversion extraordinaires; que cette somme est répartie de la façon suivante entre les différents bassins: Nord/Pas-de-Calais: 57 800 000 F, Lorraine: 17 700 000 F, Centre-Midi: 35 900 000 F; que ces aides servent à rembourser les dépenses de caractère social engagées par les Charbonnages de France en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder ensuite aux Charbonnages de France, en 1971, une aide d'un montant de 999 000 000 F destinée, à son avis, à permettre au programme de restructuration économique des bassins houillers de se dérouler à un rythme approprié; que le montant total des aides accordées aux différents bassins houillers se décompose comme suit: Nord/Pas-de-

Calais: 407 200 000 F, Lorraine: 197 000 000 F et Centre-Midi: 394 800 000 F;

considérant que les aides énumérées ci-dessus répondent aux critères énoncés aux articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA relative à l'autorisation de mesures publiques de soutien de cette nature;

considérant que l'aide destinée à la couverture de charges exceptionnelles de reconversion représente un remboursement de dépenses non incorporables, que les Charbonnages de France prennent à leur charge à la demande du gouvernement français dans le but d'assurer une exécution plus rationnelle du programme de mesures sociales en faveur de mineurs privés de leur emploi ou mis à la retraite anticipée; que les dépenses prévues pour 1971 sont les suivantes: 56 000 000 F pour les mineurs privés de leur emploi par suite de la fermeture de mines, 53 200 000 F pour les mises à la retraite anticipée et 2 200 000 F pour les livraisons gratuites de charbon aux mineurs mis à la retraite anticipée;

considérant que ces mesures sociales sont prises au bénéfice de personnes n'appartenant plus à l'industrie minière; que les dépenses engagées à ce titre par les Charbonnages de France ne sont pas considérées comme des dépenses de fonctionnement et ne sont donc plus incluses dans les coûts de production; que l'aide est destinée à la couverture de dépenses qui ne sont pas en rapport direct avec l'extraction et l'écoulement de charbon et qu'elle satisfait par conséquent aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que les aides d'un montant de 999 000 000 F prévues par le gouvernement français pour 1971 en vue de couvrir les pertes d'exploitation, sont compatibles avec les conditions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA; que la situation financière de l'industrie houillère française s'est améliorée en 1970 par rapport à 1969; que les recettes n'ont cependant couvert que 68 % des frais d'exploitation des houillères; que l'on ne peut s'attendre en 1971 qu'à une faible amélioration de la situation financière;

considérant qu'en 1971 la production houillère de la France diminuera probablement de 3,2 millions de tonnes, c'est-à-dire de 8 % par rapport à 1970; que

les fermetures de mines et les mesures de rationalisation se traduiront, dans l'industrie houillère française par une compression de personnel qui touchera environ 100 000 hommes, c'est-à-dire 9 % des effectifs ; que si la Commission n'a pas reçu du gouvernement français d'éléments d'information exhaustifs sur les problèmes régionaux et sociaux qui se posent dans les bassins houillers français, l'on peut cependant estimer, compte tenu du fait qu'il s'agit de la première année d'application de la décision n° 3/71/CECA, qu'une compression de personnel est de nature, dans les circonstances actuelles, à justifier l'octroi d'aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant au demeurant que les aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation n'atteignent pas un montant supérieur aux pertes d'exploitation elles-mêmes, et qu'elles satisfont par conséquent aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement français pour l'année 1971 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que la somme globale calculable d'après les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA atteigne un montant de 31,51 F (5,68 UC) par tonne de production et soit par conséquent particulièrement élevée par rapport aux aides reçues par les industries houillères allemande ou néerlandaise ;

considérant que cette constatation découle des conclusions suivantes :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1971 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke,

- les échanges de charbon entre la France et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis,
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a diminué,
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur ne recevront aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon français,
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle de l'industrie houillère française restera inchangée en 1971, qu'il s'agisse de la compétitivité entre les différents bassins français ou de la compétitivité entre ceux-ci et les autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère en vertu de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; qu'à cet effet elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1971, les aides suivantes aux houillères des bassins :

	a) pour la couverture des pertes d'exploitation	b) pour la couverture des frais de reconversion extraordinaires
du Nord/Pas-de-Calais	407 200 000 F	57 800 000 F
de Lorraine	197 000 000 F	17 700 000 F
du Centre-Midi	394 800 000 F	35 900 000 F

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Commission, le 30 avril 1972 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1972

autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder, pour l'année 1971, des aides financières aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/141/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 3 du 5 janvier 1971, pages 7 et suiv.),

vu la décision n° 70/1/CECA, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 6 janvier 1970, pages 10 et suiv.),

le Conseil entendu,

considérant que le gouvernement néerlandais a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1971; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage d'accorder en 1971 aux mines privées une aide d'un montant de 50 millions de florins destinée à couvrir les pertes d'exploitation, aide qui, de l'avis du gouvernement néerlandais, doit permettre au programme de fermeture de se dérouler selon un rythme approprié;

considérant par ailleurs que les mines privées sont appelées, en 1971, à recevoir 5 700 000 florins d'intérêts moratoires au titre des aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais, mais qui n'ont été versées qu'à une date ultérieure; que ce versement contribue également à réduire la différence entre les charges et les recettes des houillères;

considérant que les mines d'État sont appelées, en 1971, à recevoir des intérêts moratoires d'un montant de 2 900 000 florins, au titre du versement différé

d'aides promises au cours des années précédentes par le gouvernement néerlandais; que ce versement réduit la différence entre les charges et les recettes des houillères.

considérant que l'aide d'un montant de 20 800 000 florins demandée pour 1971 par le gouvernement néerlandais à l'intention des mines de l'État représente le versement différé d'une aide promise en 1969; que cette aide a déjà été autorisée par la Commission (mémoire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en janvier 1969; document n° 6890/1/XVII/69, page 37 et rapport complémentaire du 29 septembre 1969; décision de la Commission n° 69/454/CECA, du 27 novembre 1969, *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 314 page 20); qu'un nouvel examen de la compatibilité de cette aide financière avec la décision n° 3/71/CECA à la lumière des circonstances actuelles semble toutefois s'imposer;

considérant que les aides mentionnées ci-dessus peuvent être considérées comme répondant aux conditions prévues par l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA;

considérant que le gouvernement néerlandais envisage de réduire fortement la production; que, en 1971, la production des houillères néerlandaises ne sera plus que de 3,4 millions de tonnes contre 4,5 millions de tonnes en 1970; que les pertes d'exploitation des houillères néerlandaises ont certes diminué en 1970, mais que les recettes n'ont couvert que 80 % des frais d'exploitation des houillères; que, à défaut d'une aide des pouvoirs publics, les houillères ne seraient plus viables; que l'on ne peut s'attendre en 1970 qu'à une faible amélioration de cette situation financière déficitaire;

considérant que la régression de la production et les mesures de rationalisation conduiront en 1971, dans l'industrie houillère néerlandaise, à une compression de personnel qui touchera environ 3 500 hommes, soit 14 % des effectifs; que si la Commission n'a pas reçu du gouvernement néerlandais d'éléments d'information exhaustifs sur les problèmes régionaux et

sociaux qui se posent dans le bassin du Limbourg, l'on peut cependant estimer, compte tenu du fait qu'il s'agit de la première année d'application de la décision n° 3/71/CECA, qu'une compression de personnel de l'ordre de grandeur mentionné ci-dessus est de nature, dans les circonstances actuelles, à justifier l'octroi d'aides destinées à la couverture des pertes d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant par ailleurs que les aides destinées aux mines privées dépassent de 10 % les pertes prévisibles des houillères mais que, en raison de la situation particulière des Pays-Bas, qui suspendront complètement leur production de charbon dans les deux ou trois prochaines années, en raison aussi des difficultés qu'éprouvent trois sièges d'extraction à établir des prévisions tant soit peu précises de l'évolution des coûts et des recettes, en raison enfin des problèmes que pose l'imputation des aides à la période comptable de l'année 1971, il n'y a pas lieu de craindre une violation des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides envisagées pour l'année 1971 par le gouvernement néerlandais ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que l'aide prévue dans le cadre de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA s'élève pour 1971 à 17,24 florins (4,76 UC) par tonne de production, et, tout en restant par conséquent inférieure à l'aide belge et française correspondante, est cependant supérieure à l'aide allemande ;

considérant que cette constatation découle des conclusions ci-après :

- la cohérence des prévisions quantitatives établies pour 1971 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke,
- les échanges de charbon entre les Pays-Bas et les autres pays de la Communauté ne semblent pas compromis,
- le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix ne s'élevait plus qu'à 16 000 tonnes en 1970,
- les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur n'ont reçu aucune aide indirecte résultant de l'abaissement artificiel des prix du charbon néerlandais,
- la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la

production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que les tendances évolutives précitées permettent de conclure que la position concurrentielle du bassin du Limbourg restera inchangée en 1971 par rapport aux autres bassins de la Communauté ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 70/1/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA ; qu'à cet effet, elle doit, en particulier, être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1971, des aides d'un montant maximal de 55 700 000 florins aux mines néerlandaises privées et de 2 900 000 florins aux mines de l'État.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, le 30 avril 1972 au plus tard, toutes précisions relatives aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

6742-71 — Collection d'hygiène et de médecine du travail N° 11 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie — 2^e édition revue et complétée

1971 — 127 pages (allemand, français ; *italien, néerlandais : à paraître*)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.50.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

La première édition de l'aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie, parue en 1961, est épuisée. Il est apparu à la Commission des Communautés européennes qu'il était nécessaire de refaire une nouvelle édition, car, malgré son apparente facilité, la spiropgraphie reste toujours assez délicate à réaliser correctement.

Pour donner des résultats valables et comparables, elle nécessite d'obtenir, pour la plupart des épreuves, une bonne coopération du sujet, d'avoir un appareillage fiable et une technicité parfaite.

La Commission de normalisation a donc revu le texte de l'aide-mémoire ; puis, devant l'intérêt suscité par la publication isolée des « Tables de références pour l'examen spiropgraphique », elle a souhaité qu'elles soient incorporées à cette nouvelle édition.

Par ailleurs, ces « tables de références » s'arrêtaient à 65 ans ; la Commission a jugé indispensable de les compléter jusqu'à 80 ans en utilisant le même modèle statistique que celui qui avait présidé à l'élaboration des précédentes tables.

Enfin, des documents suffisamment nombreux ayant pu être rassemblés sur les valeurs spiropgraphiques normales des travailleurs féminins, on a pu calculer aussi des tables de référence pour les femmes.

C'est donc un aide-mémoire nouveau, complètement refondu et complété, représentant le fruit d'une collaboration assidue, pendant plus de dix ans, d'abord sous l'égide de la Haute Autorité de la CECA, puis de la Commission des Communautés européennes, de grands laboratoires d'explorations fonctionnelles européens.

8292-71 — Indicateurs de sécurité sociale

1971 — 122 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 70,— ; FF 8,— ; DM 5,— ; Lit 900,— ; Fl 5,— ; £sd 0.11.6 ; £p 0.57½ ; \$ 1.40

Ce recueil rassemble une série de tableaux dont la valeur significative permet de situer le phénomène sécurité sociale et son évolution dans le contexte socio-économique de la Communauté et de mieux en mesurer les effets.

Il s'agit d'une première tentative en vue de compléter les indicateurs économiques classiques par d'autres indicateurs, de caractère social, et de donner ainsi de meilleures bases à la définition des choix politiques. La Commission des Communautés européennes pense ainsi répondre à des préoccupations récentes des gouvernements et des instances responsables qui souhaitent obtenir des informations sur la situation des pays voisins, lorsqu'ils ont à apporter des solutions aux problèmes qui se posent à eux. Mais cette tentative s'inspire en outre d'un souci de mettre les moyens collectifs, que le développement économique assure, au service de finalités sociales aux objectifs plus clairement définis et plus efficacement poursuivis.

Le domaine choisi est celui de la sécurité sociale dont les seules recettes de cotisations représentent, dans les six pays, plus du tiers de ces « moyens collectifs » dont il vient d'être question, comme le montre précisément un des indicateurs de cette publication, et qui se trouve ainsi naturellement au centre des décisions politiques.

